

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
CÔTES D'ARMOR

PROCÈS-VERBAL

DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AUCALEUC

Séance du 23 septembre 2026

Membres :

- En exercice : 15
- Quorum : 8
- **Présents : 14**
- **Votants : 15**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe OLLIVIER, Maire.

Présents :

Christophe OLLIVIER, Maire, Jacques CHEVÉ, Olivier MORRY, Samuelle RABASTE, Florian BOUCARD, Jean-François CAUDET, Michel COLIN, Jordan LELOUS, Elisabeth MATHIEU, Carole LEBRETON, Christelle RABLAT, Christine RAFFRAY, Morgane RENAULT-LE LAN, Sabrina STUDER.

Absents représentés :

Jessica DELEPINE ayant donné pouvoir à Morgane RENAULT-LE LAN

Secrétaire de séance :

Jacques CHEVÉ



Convocation du 18 septembre 2026

Ordre du jour :

- 1) Solidarité avec les communes sinistrées suite aux incendies de l'été 2026 : subvention exceptionnelle au fond de soutien ouvert par l'Association des Maires de France (AMF)
- 2) Désignation des référents déontologues pour les élus
- 3) Rapport 2025 d'activités et de développement durable de Dinan Agglomération
- 4) Rapport 2025 du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de Dinan Agglomération
- 5) Information concernant l'ALSH de Quévert
- 6) Dinan Agglomération : points d'actualité

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal du dernier Conseil Municipal a été transmis à chaque conseiller avant la présente séance.

Le procès-verbal de la réunion du 9 juillet 2026 est adopté à l'unanimité.

1- Solidarité avec les communes sinistrées suite aux incendies de l'été 2026 : subvention exceptionnelle au fond de soutien ouvert par l'Association des Maires de France (AMF)
(Délibération n° 2026-30)

Monsieur le Maire expose :

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outremer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, notre commune d'Aucaleuc tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, afin de soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'Association des Maires de France – AMF aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.**

2- Désignation des référents déontologues pour les élus (Délibération n° 2026-31)

Monsieur le Maire présente le dispositif proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu le courriel du Président de l'AMF22 en date du 2 juillet 2026 proposant des personnalités qualifiées,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant l'accord des personnes désignées,

Article 1 : Désignation des référents déontologues

- **Mme Armelle BOTHOREL**, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22,
- **M. Jean SIRINELLI**, Professeur des universités,

sont nommés en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1. En cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DESIGNE** les référents déontologues nommés ci-dessus,
- **ACCEPTE** les modalités relatives à la nomination des référents déontologues comme précisé ci- dessus,

3- Rapport 2025 d'activités et de développement durable de Dinan Agglomération (Délibération n° 2026-32)

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que Dinan Agglomération a adressé son rapport d'activités et de développement durable 2025.

Il expose ensuite :

Depuis la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements de plus de 50 000 habitants doivent produire chaque année un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de leur collectivité, les politiques qu'elles mènent sur leur territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

La présentation de ce rapport à l'assemblée délibérante est l'occasion de mettre au centre du débat démocratique les choix de l'action publique au regard du développement durable, en tenant compte des enjeux locaux du territoire. L'élaboration de ce rapport est donc l'occasion de prendre du recul sur les politiques et actions menées par Dinan Agglomération, en regardant ce qui est positif, d'une part, et ce qui pourrait être amélioré, d'autre part.

Cette analyse est réalisée au regard du cadre de référence national, qui regroupe les ambitions de développement durable en 5 finalités essentielles, permettant d'appréhender les cohérences et transversalités recherchées dans les projets :

- La lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère
- La préservation de la biodiversité, la protection des milieux et des ressources
- La cohésion sociale, la solidarité entre les territoires et les générations
- L'épanouissement de tous les êtres humains
- Les dynamiques de développement suivant des modes de consommation et de production responsables

Ainsi, et considérant l'ensemble de ces éléments présenté par monsieur le Maire, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activités 2025.

Vu Le Code Général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** du rapport d'activités et de développement durable 2025 de Dinan Agglomération joint à la présente délibération.

4- Rapport 2025 du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de Dinan Agglomération (Délibération n° 2026-33)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'en vertu de l'article L.2224-17 du Code général des collectivités territoriales, il revient au Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de gestion des déchets, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce RPQS a un double objectif : d'une part, rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ; et d'autre part, de permettre l'information des usagers sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les usagers des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Ce rapport porte sur l'ensemble des informations correspondant aux indicateurs techniques et financiers du service de gestion des déchets ménagers et assimilés soit :

- Les indicateurs techniques concernant notamment le nombre d'habitants desservis, les types de collectes proposées et les exutoires des différents déchets.
- Les indicateurs financiers se rapportant aux modalités d'exécution du service de gestion des déchets, au montant annuel global des dépenses et recettes, et à leurs modes de financement.

Il s'agit d'un document public répondant à une exigence de transparence interne, mais aussi vis-à-vis de l'usager. Ce document réglementaire doit ainsi être tenu à la disposition du public, dès sa transmission. Ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D2224-3,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 27 janvier 2025 portant création et modification des statuts de Dinan Agglomération,

Considérant que la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés est exercée par Dinan Agglomération,

Considérant que l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services aux usagers,

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de l'année 2025 a été adopté par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération le 20 juillet 2026, après présentation auprès des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Après avoir examiné le rapport et la note liminaire,

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2025 de Dinan Agglomération sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de prévention et de gestion des déchets joint à la présente délibération,
- **PRECISE** que le rapport est mis à disposition du public par voie d'affichage aux lieux habituels de Dinan Agglomération ainsi que sur son site Internet.

Information concernant l'ALSH de Quévert

Monsieur le Maire explique que la Commune de Quévert a pris contact fin mai 2026 avec notre Commune d'Aucaleuc afin d'évoquer la proposition de souscrire à une « convention de participation financière au fonctionnement de l'ALSH de Quévert ».

Début juin, une réunion a eu lieu entre élus à Quévert afin de comprendre précisément les diverses modalités d'accueil des enfants d'Aucaleuc en cas de souscription ou non à la convention.

Depuis toujours l'ALSH de Quévert qui est un « ALSH communal » a accueilli des enfants d'Aucaleuc sans convention, ce qui signifiait qu'en cas de dépassement de la jauge d'enfants au sein de l'ALSH, des enfants d'Aucaleuc préalablement inscrits pouvaient se voir finalement refuser leur inscription.

Cette convention permettrait de réserver un certain nombre de place pour les enfants d'Aucaleuc selon la moyenne de fréquentation établi par la Commune de Quévert qui est la suivante :

- Mercredis après-midi (36 jours) : 6 enfants
- Vacances de la toussaint (10 jours) : 3 enfants
- Vacances d'hiver (10 jours) : 2 enfants
- Vacances de printemps (10 jours) : 3 enfants
- Vacances d'été (10 jours) : 2 enfants

Le coût de la journée serait facturé 16,50 € par enfant et par jour, soit une convention qui s'élèverait à 6 105 € pour l'année scolaire 2026-2027, ce qui représente plus de 1 % du budget communal.

Monsieur CHEVÉ Jacques, adjoint aux finances, explique que la Commune n'ayant pas prévu le coût de cette convention au budget 2026, la convention ne pourra pas être souscrite cette année, et que pour les années suivantes, il faudra revoir la question.

Il explique également que la convention financière de Quévert serait remise à jour tous les ans suivant la fréquentation moyenne des enfants de la Commune, ce qui signifie, que son montant risque d'évoluer à la hausse chaque année en cas de souscription.

Pour cette année scolaire et sans souscription à la convention, la Commune de Quévert accueille tout de même les enfants qui étaient déjà inscrits mais refusera dorénavant toute les nouvelles demandes.

M. CHEVÉ ajoute enfin que les familles d'Aucaleuc sont orientées vers les ALSH intercommunaux gérés par Dinan Agglomération, il en existe 5, à Corseul, Plélan-le-Petit, Matignon, Plouër-sur-Rance et le Quiou, auquel tout le monde contribue déjà financièrement.

Dinan Agglomération : points d'actualité

Élection des membres des commissions thématiques :

Lors du prochain conseil communautaire du 28 septembre il est prévu au vote la création et la composition des commissions thématiques dans lesquelles 5 membres du Conseil Municipal d'Aucaleuc siégeront :

- M. CHEVÉ Jacques, commission finances et administration générale
- M. OLLIVIER Christophe, commission développement économique, formation, emploi et agriculture
- M. BOUCARD Florian, commission environnement, transitions et GEMAPI
- Mme RABLAT Christelle, commission culture, citoyenneté et conseil de développement
- M. CAUDET Jean- François, commission sport et jeunesse

La séance du Conseil Municipal est clôturée à 21h45

Conseil Municipal du 23 septembre 2026**Liste des délibérations n°2026-30 à 2026-33**

N°	Objet	
2026-30	Solidarité avec les communes sinistrées suite aux incendies de l'été 2026 : subvention exceptionnelle au fond de soutien ouvert par l'Association des Maires de France (AMF)	Approuvée à l'unanimité
2026-31	Désignation des référents déontologues pour les élus	Approuvée à l'unanimité
2026-32	Rapport 2025 d'activités et de développement durable de Dinan Agglomération	Pris acte
2026-33	Rapport 2025 du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de Dinan Agglomération	Pris acte